

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016/1315
Date du prononcé
11 mai 2016
Numéro du rôle
2010/AB/16

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000442587-0001-0012-01-01-1



La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires.

I. Indications de procédure

vu le dossier de procédure, notamment :

- Le jugement entrepris, rendu par le tribunal du travail de Bruxelles le 3 décembre 2008,
- L'arrêt interlocutoire du 12 mai 2011, ordonnant une réouverture des débats,
- L'arrêt interlocutoire du 24 octobre 2012 posant une question préjudicielle à la cour constitutionnelle,
- La notification de l'arrêt rendu par la cour constitutionnelle du n°131/2013 du 26 septembre 2013,
- Les conclusions après arrêt préjudiciel déposées par les parties, en particulier les conclusions de synthèse,
- Les pièces déposées au dossier de procédure le 28 août 2015 par le ministère public,
- le procès-verbal du 7 octobre 2015 constatant l'impossibilité de réunir le siège compétent pour assurer la mise en continuation ordonnée lors de l'audience publique du 24 juin 2015,

Les parties ont comparu à l'audience publique du 17 février 2016. La cause a été plaidée ab initio dans le cadre de la réouverture des débats après arrêt préjudiciel.

Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, a été entendu en son avis oral auquel les parties ont répliqué.

II. Rappels de procédure

La loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires a, dans ses articles 60 et suivants, instauré une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les personnes dont le revenu dépassait un montant de 3 millions de FB.

La contestation dont la cour est saisie porte sur le recouvrement par l'ONEM de la cotisation spéciale de sécurité sociale due par Monsieur El —décédé le 30 mai 2011- et son épouse, madame E suite aux revenus imposables constatés en 1983 (exercice fiscal 1984). La partie intimée, défenderesse originaire, a opposé à l'ONEM la prescription de sa demande.

III. Demandes des parties aujourd'hui

Dans ses dernières conclusions de synthèse après arrêt préjudiciel, **l'ONEM** demande à la cour de :



- Déclarer l'appel recevable et fondé,
- Condamner l'intimée au paiement de la somme de 22.218,72€ à majorer des intérêts de retard au taux de 1,25 % par mois du 1^{er} décembre 1983 au 31 janvier 1988, et au taux de 0,8 % par mois depuis le 1^{er} février 1988 jusqu'au règlement complet, en ce compris le mois dans lequel interviendra le paiement.
- Condamner l'intimée aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

Dans ses dernières conclusions de synthèse après arrêt préjudiciel, la partie intimée demande à la cour :

- Dire l'appel recevable mais non fondé,
- Dire la demande originelle prescrite,
- Condamner l'ONEM aux dépens, liquidés au total à 778,42 €

IV. Reprise de la discussion après arrêt préjudiciel de la cour constitutionnelle du 26 septembre 2013

1. Par l'arrêt interlocutoire du 24 septembre 2011, la cour du travail a tranché la question de la durée du délai de prescription en considérant, suite à l'arrêt de la cour constitutionnelle n° 177/2009 du 12 novembre 2009 (B.7.2) qu'un délai de 5 ans doit être appliqué en l'espèce.

La contestation relative au point de départ de la prescription subsiste.

2. Dans ses conclusions après arrêt préjudiciel, l'ONEM soutient que le délai de prescription n'a pas pu prendre cours avant l'écoulement du délai de paiement prévu dans la feuille de calcul, à savoir avant le 30 novembre 2002.

3. La cour partage cette position pour les motifs suivants¹.

- La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut pas prendre cours avant que cette action soit née ;
- L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée et se prescrit dès lors à partir de ce moment ;
- La réglementation impose à l'ONEM d'adresser aux personnes assujetties à la cotisation spéciale une feuille de calcul mentionnant le montant de la cotisation due, les éléments sur la base desquels elle est établie, le solde éventuel compte tenu du versement provisionnel prévu par la loi ;

¹ Cf. Cass. 27 juin 2011, sur avis conforme du P.G. J.F. Leclercq

- Ce solde doit être acquitté par les assujettis au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul leur est adressée ;
 - Une collaboration est légalement mise en place entre le Ministère des Finances et l'ONEM (loi du 28 décembre 1983, art. 66) ;
 - l'ONEM est dans l'impossibilité de constater l'existence de la dette de cotisations et/ou son montant tant que l'administration fiscale ne lui a pas communiqué les données fiscales définitives.
4. Dans ses arrêts 104/2009 du 9 juillet 2009 (B.11.2) et 177/2009 du 12 novembre 2009 (B.6.3.) la cour constitutionnelle reprend cette interprétation comme suit :
- L'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale étant une action personnelle au sens de l'article 2262bis, §1er, alinéa 1er, du Code civil, le délai de prescription qui s'y attache ne commence à courir qu'à partir du jour où l'obligation de paiement de ladite cotisation devient exigible;
 - L'Onem n'est en mesure d'établir l'existence d'une créance relative à cette cotisation ou le montant de celle-ci que lorsque certaines administrations publiques lui ont fourni les renseignements nécessaires (article 66 de la loi du 28 décembre 1983). Et ce n'est qu'au vu [de ces] renseignements ' qu'il ' adresse aux personnes assujetties à la cotisation spéciale une feuille de calcul mentionnant le montant de la cotisation due, les éléments sur [la] base desquels la cotisation est établie, le solde éventuel à percevoir ou à restituer par l'Office national de l'Emploi et les intérêts de retard relatifs à ce solde ', ce dernier devant ' être acquitté [...] au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul leur est adressée ' (article 2 de l'arrêté royal du 4 juillet 1984 ' d'exécution du chapitre III - Cotisation spéciale de sécurité sociale - de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires ').
 - Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai de paiement que le délai de prescription de l'action en recouvrement précité commence à courir au bénéfice du redevable de la cotisation spéciale de sécurité sociale.
5. En l'espèce, le délai de prescription de l'action de l'ONEM, calculé à partir de l'expiration du délai de paiement résultant de l'envoi de la feuille de calcul, n'était pas expiré au moment où l'action en recouvrement de la cotisation a été introduite par l'ONEM.
6. La partie intimée maintient toutefois que l'action de l'ONEM est prescrite.

Dans ses conclusions de synthèse après arrêt préjudiciel , la partie intimée relève notamment que l'ONEM a pris connaissance de l'existence de la cotisation en tous cas dès le 2 mars 1990 et que l'ONEM ne peut raisonnablement soutenir avoir été induit en erreur par le ministère des finances; elle estime que le retard apporté à son action est totalement imputable à l'ONEM et que si l'Office estime que ce retard est imputable au ministère des finances, il lui appartient de prendre les mesures adéquates.



Elle se réfère à l'arrêt de la cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 et estime que la cour constitutionnelle remet en cause la date d'exigibilité (de la créance). Elle estime que, selon la cour constitutionnelle, la prise de connaissance par l'ONEM des informations nécessaires pour déterminer sa créance ne peut pas servir de point de départ de la prescription et défend la thèse de la date d'exécutoire du rôle comme étant ce point de départ.

7. Dans une note d'audience déposée ultérieurement, le 23 septembre 2015, au dossier de procédure, la partie intimée admet que sa thèse selon laquelle le point de départ du délai de prescription est la date d'exécutoire du rôle est erronée. Elle défend que le point de départ du délai de cinq ans est l'expiration d'un délai raisonnable après la date d'exécutoire du rôle et que le délai de 17 ans ½ qui s'est écoulé entre la date d'exécutoire du rôle (7 mars 1985) et l'envoi de la note de calcul par l'ONEM (10 octobre 2012) est manifestement déraisonnable. Elle en déduit que l'action de l'ONEM est prescrite.
8. Ce raisonnement de la partie intimée doit être nuancé.
9. Par l'arrêt n° 131/2013 du 26 septembre 2013, rendu en la présente cause, la cour constitutionnelle a développé sa jurisprudence relative au point de départ de la prescription comme suit (dossier de procédure, pièce 40)

*« B.5.1. Comme le souligne le Conseil des ministres, la spécificité du mode de calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale justifie, en principe, que le délai de prescription pour le recouvrement de cette cotisation tienne compte de la nécessité d'obtenir ces informations de la part de l'administration fiscale, voire du contribuable lui-même.
(...) »*

*B.5.3. Il n'est donc pas déraisonnable de faire débiter, en principe, la prescription de l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale à la fin du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul a été adressée au redevable de la cotisation par l'ONEM.
(...) »*

B.6. Toutefois, le point de départ d'un délai de prescription ne peut être totalement laissé à l'arbitraire d'une des parties, ni être exclusivement fonction du temps mis par les autorités pour se concerter entre elles et rendre leur décision (voy. CEDH, 6 novembre 2008, Kokkinis c. Grèce, §§ 34 et 35). Au contraire, le souci de prévenir l'insécurité juridique « exige que le point de départ ou d'expiration des délais de prescription soient clairement définis et liés à des faits concrets et objectifs.

Or, dans l'interprétation du juge a quo², la disposition en cause aboutit à ce que le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement de l'Onem soit conditionné par le seul moment où ce dernier décide d'adresser au contribuable sa feuille de calcul, ce

² Il s'agit de la question préjudicielle posée dans le cadre du présent dossier



moment pouvant être retardé, du fait de négligences ou, comme en l'espèce, en raison d'une mauvaise communication entre les services de l'administration fiscale et les services de l'Onem.

(...)

B.8. Les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, tels qu'ils étaient en vigueur au moment des faits soumis au juge a quo, ne sont dès lors pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils permettent à l'Onem, sans préjudice des causes d'interruption et de suspension de la prescription, de réclamer le paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause. Dès lors que la lacune constatée en B.6 et B.7 est située dans les articles 60 à 73 précités, il appartient au juge a quo de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que ces dispositions soient appliquées dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. (...)

Les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, tels qu'ils étaient en vigueur au moment des faits soumis au juge a quo, violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas un délai de prescription raisonnable à compter de la date exécutoire du rôle fiscal de l'année en cause. »

L'arrêt CEDH, du 6 novembre 2008, Kokkinis c. Grèce, cité par la cour constitutionnelle dans son arrêt 131/2013, se fonde sur le droit de propriété garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. Le cas soumis à la cour européenne concerne le point de départ ou d'expiration d'une action en justice d'un justiciable visant à réclamer un droit (une pension en l'occurrence). Dans les considérants auxquels l'arrêt n°131/2013 de la cour constitutionnelle se réfère, la cour européenne décide que :

« 34. Aux yeux de la Cour, la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique et inhérent à l'ensemble des articles de la Convention, exige que le point de départ ou d'expiration des délais de prescription soient clairement définis et liés à des faits concrets et objectifs, tels que le dépôt d'une demande ou l'introduction d'une action en justice par l'intéressé. En revanche, lorsque la fixation de la date à partir de laquelle le justiciable peut réclamer ses créances dépend de faits fortuits, imprévisibles et hors de sa sphère d'influence, les impératifs de la prééminence du droit ne se trouvent quère satisfaits.³

35. En l'espèce, la fixation de la date à partir de laquelle le requérant pouvait obtenir le versement de ses droits de pension a été exclusivement fonction du temps que les autorités et les juridictions administratives ont mis pour rendre leurs décisions. En effet, alors que le requérant avait sollicité le rajustement de sa pension en décembre 1998, la

³ Souligné par la cour



décision faisant droit à sa demande n'a été rendue que quatre ans plus tard, après son examen par deux instances. La Cour note que l'application d'un tel critère semble aléatoire et susceptible de conduire à des résultats contradictoires et peu justifiés ; en particulier, lorsque les diverses juridictions administratives tardent à statuer sur un recours portant sur des droits de pension, c'est le justiciable qui est lésé par ce retard et non l'Etat qui, lui, en tire profit puisqu'il sera appelé à verser une somme moins élevée. Par ailleurs, le requérant se trouve dans une situation défavorable par rapport à d'autres retraités dont le recours a été examiné avec plus de célérité. »

10. Selon l'arrêt précité de la cour constitutionnelle, le point de départ du délai de prescription ne peut pas être totalement laissé à l'arbitraire d'une des parties ni être exclusivement fonction du temps mis par les autorités pour se concerter entre elles (considérant B.6).

En ce sens, la cour de céans partage la position ⁴ que le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement de l'ONEM ne peut pas être conditionné par le seul moment où l'Office décide d'adresser au contribuable sa feuille de calcul.

Il y a donc lieu d'examiner si le retard mis à cet envoi ne résulte pas de négligences ou d'une mauvaise communication entre les services de l'administration fiscale et les services de l'ONEM et, si tel est le cas, d'en examiner les conséquences sur l'action en recouvrement de l'ONEM.

11. Il appartient à la partie intimée d'établir l'existence du dépassement de délai raisonnable invoqué et d'en établir les conséquences sur la présente action en recouvrement.

12. Les faits de la présente espèce sont les suivantes.

- la note de calcul de l'IPP rendue exécutoire le 7 mars 1985 contient un revenu imposable globalement qui tient compte, pour la détermination des revenus de l'année 1983, d'un paiement provisionnel de la cotisation spéciale pour 1983 de 224.211 BEF (ou 5558,05 €) ; l'ONEM le relève dans ses conclusions (p.20) ;
- L'ONEM s'est adressé à l'administration des finances, le 2 mars 1990, indiquant que le dossier ne peut pas être traité *car il n'est pas tenu compte du versement provisionnel correct pour l'année 1983, à savoir 0 BEF* ;
- La demande adressée par l'ONEM à l'administration fiscale, le 2 mars 1990 (absence de versement provisionnel) ne manquait pas de pertinence, puisque la base imposable pouvait en être affectée ;
- Lors des contacts qui s'ensuivent, entre l'administration fiscale et l'ONEM, l'Office est informé de réclamations fiscales introduites par la partie intimée ; l'ONEM ne

⁴ cf. arrêt précité, considérant B.6. alinéa 2, invoqué par la partie intimée



connaissait ni l'objet exact du litige ni sa portée quant à l'existence ou à la base de calcul de la cotisation ;

- L'ONEM adopte alors une position d'attente, tout en interrogeant régulièrement l'administration fiscale sur l'état du dossier fiscal ;
- L'administration fiscale informe finalement l'ONEM en juin 2002 que des réclamations ont été introduites concernant les impositions d'autres années et que la note de calcul rendue exécutoire le 7 mars 1985 est devenue définitive.

13. L'administration fiscale n'est pas à la cause. L'arrêt interlocutoire de la cour de céans rendu le 24 octobre 2012 relève que l'ONEM fait valoir des renseignements erronés reçus de la part du ministère des finances.

L'erreur du ministère des finances n'est pas précisée.

Elle n'est en outre pas invoquée par la partie intimée qui estime que le retard est uniquement imputable à l'ONEM.

14. Dans les circonstances propres à la cause, et en fonction des éléments dont la cour dispose, il ne peut pas être constaté une attitude arbitraire de l'ONEM ou que l'Office, par son attitude, sa négligence, ou son apathie, a déraisonnablement retardé la prise de cours de la prescription.

En effet :

- la première interpellation adressée par l'ONEM à l'administration fiscale (pas de paiement provisionnel constaté, alors qu'un montant de ce type est déduit de la base imposable) était pertinente. ;
- avant d'établir la feuille de calcul, l'Office était contraint de vérifier l'exactitude du versement provisionnel ;
- aucune feuille de calcul n'a été adressée à la partie intimée ;
- La réponse de l'administration fiscale, adressée en mars 1990, est que le dossier a été transmis à l'inspection fiscale, (voir dossier ONEM pièce 2) ; l'administration signale le numéro du dossier fiscal (n°04018911818); par la suite, en réponse aux rappels de l'ONEM, l'administration fiscale a signalé à l'ONEM que le contribuable était en appel contre la décision rendue en 1991 dans ce dossier (pièce 3)
- Rien ne permettait à l'ONEM de mettre en doute l'existence d'une contestation fiscale susceptible d'avoir un impact sur la base imposable à prendre en compte ;
- L'Office a adressé une feuille de calcul à la partie intimée dans les quatre mois –ce qui n'est pas déraisonnable- qui ont suivi l'information fournie par l'administration fiscale ;

Avant l'information donnée en juin 2002 par l'administration fiscale, l'ONEM était dans l'impossibilité d'établir et d'adresser à la partie intimée une feuille de calcul faisant courir le délai de paiement. La feuille de calcul adressée à la partie intimée en octobre 2002 est en réalité la *première* feuille de calcul qu'a pu légalement établir l'ONEM.



15. Par ailleurs, l'écoulement du temps n'a pas nui aux droits de la partie intimée de contester la cotisation due, ni à la possibilité pour elle de respecter ses obligations.

La partie intimée est débitrice de la cotisation spéciale à verser à l'ONEM. L'ONEM est créancier.

La législation impose au débiteur de verser d'office le montant de la cotisation qu'il estime devoir ; cette obligation de verser un montant provisionnel est imposée au moment où seul l'assujetti est en mesure de dire s'il réunit les conditions d'assujettissement.

La partie intimée connaissait l'existence de la cotisation spéciale de sécurité sociale (également due sur les revenus de l'année précédente, 1982) et connaissait la base imposable de ses revenus pour 1983.

L'impossibilité légale d'agir se situe dans le chef de l'administration, ici de l'ONEM. L'assuré social est ici débiteur, et non pas créancier. Ainsi qu'il l'a déjà été relevé, l'ONEM ne pouvait pas établir une feuille de calcul lors de la réception de l'avertissement extrait de rôle, vu la mention, dans le calcul fiscal, d'un versement provisionnel de la cotisation alors que l'Office n'en constatait aucun.

16. En conclusion, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le moyen de la partie intimée fondé sur la prescription de l'action de l'ONEM n'est pas fondé tandis que l'écoulement du temps mis par l'ONEM pour adresser la feuille de calcul n'est pas établi présenter les caractères d'un comportement arbitraire ou négligent qui justifierait de considérer déraisonnable le délai antérieur à la prise de cours du délai de prescription de l'action en recouvrement de la créance que l'ONEM détient à l'égard de la partie intimée et d'en déduire que la prescription doit être considérée comme acquise.

La demande de l'ONEM de condamner l'intimée à payer la cotisation de sécurité sociale majorée des intérêts de retard tels que prévus par la loi, est fondée. L'appel est fondé.

17. Les dépens de première instance n'ont pas été liquidés.

La partie intimée est condamnée aux dépens des deux instances ; ces dépens comprennent les frais de signification du jugement ainsi que les indemnités de procédure.

Le jugement a été signifié à la requête des parties intimées



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'arrêt de la cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 rendu sur question préjudicielle posée en la présente cause,

Dit l'appel de l'ONEM fondé,

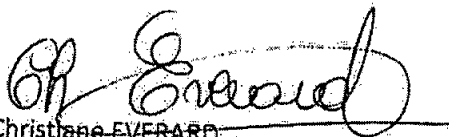
- En conséquence, condamner l'intimée au paiement de la somme de 22.218,72€ à majorer des intérêts de retard au taux de 1,25 € par mois du 1^{er} décembre 1983 au 31 janvier 1988, et au taux de 0,8 % par mois depuis le 1^{er} février 1988 jusqu'au règlement complet, en ce compris le mois dans lequel interviendra le paiement ;

Met les dépens des deux instances à charge de la partie intimée, liquidés à 218,64€ d'indemnité de procédure de première instance et 320,65 € d'indemnité de procédure d'appel en faveur de la partie appelante.

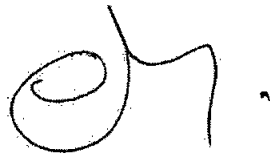


Ainsi arrêté par :

Anne SEVRAIN, premier président,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



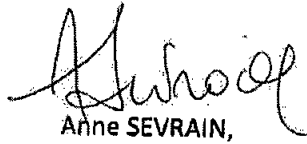
Christiane EVERARD,



Serge CHARLIER,



Dominique DETHISE,

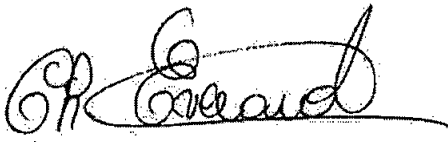


Anne SEVRAIN,

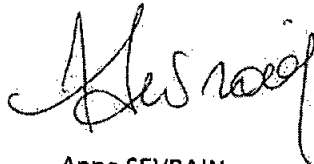
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 mai 2016, où étaient présents :

Anne SEVRAIN, premier président,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Anne SEVRAIN,

